

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOELLONAGE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS

4 ruelle Boulot
97400 Saint-Denis

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-1772/2025-963
Code AIOT : 0007101772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement MOELLONAGE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS implanté chemin Bel Ombre parcelles 1538 (ex-975) et 1540 (ex-977) - section AI 97440 Saint-André. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la suppression des installations pour les activités de transit, concassage et de stockage de déchets inertes exploitées par la société MBTP sur les parcelles cadastrées 1538 et 1540 section AI de la commune de Saint-André, ordonnée par arrêté préfectoral du 21/10/2019.

L'arrêté préfectoral du 10/07/2025 porte par ailleurs abrogation de la procédure d'astreinte fixée par l'arrêté du 21/12/2021 et fixe une nouvelle procédure d'astreinte pour laquelle il est sursis à exécution au 31/12/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOELLONAGE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS
- chemin Bel Ombre parcelles 1538 (ex-975) et 1540 (ex-977) - section AI 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007101772
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MBTP a été mise en demeure, par arrêté n°2017/58 du 13/01/2017, de régulariser la situation administrative de ses activités exercées sur les parcelles n°1538 et 1540 section AI du PLU de la commune de Saint-André. Un arrêté préfectoral n°2019-3291 du 21/10/2019 ordonne la suppression des installations. Un arrêté préfectoral n°2023-1640 du 8/08/2023 ordonne à la société le paiement du montant de l'astreinte journalière due, dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2021-2632 du 21/12/2021.

L'arrêté préfectoral du 10/07/2025 porte abrogation de la procédure d'astreinte fixée par l'arrêté du 21/12/2021 et fixe une nouvelle procédure d'astreinte pour laquelle il est sursis à exécution au 31/12/2025.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois
2	Mémoire de remise en état	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Remise en état des lieux	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que l'exploitant poursuit la remise en état du site. Le mémoire de réhabilitation du site est attendu sous 4 mois. La fin de la remise en état est fixée au 31/12/2025, sous peine de mise en œuvre de la procédure d'astreinte fixée par l'arrêté préfectoral du 10/07/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1
Thème(s) : Illégaux, Suppression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif, au démantèlement et à la suppression des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur le site. [...].
Constats : L'inspection a permis de constater que l'exploitant poursuit les opérations d'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage présents sur site. Il reste actuellement sur site : - 2 véhicules hors d'usage et une mini-chargeuse de type bobcat ; - des andains de terres servant à la remise en état progressive ; - des stocks de matériaux inertes (de type blocs) ; - un local de type modulaire en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société MBTP poursuit ses opérations de démantèlement et de remise en état de son site. Les bordereaux de suivi des déchets métalliques et des véhicules hors d'usage (ou autres documents permettant la traçabilité des déchets, notamment les certificats de cession pour les véhicules) ayant été évacués sont joints en annexe du mémoire de réhabilitation du site attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Mémoire de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1
--

Thème(s) : Illégaux, Mémoire de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Il transmet au préfet dans un délai d'un mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés
Constats : L'inspection s'est déroulée en présence du bureau d'étude mandaté par l'exploitant. Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2025 - 1172/SG/SCOPP/BCPE du 10/07/2025, l'exploitant est tenu de transmettre le mémoire de réhabilitation du site au plus tard 4 mois après notification du-dit arrêté. Les constats d'avancement des travaux de remise en état du site et les échanges avec l'exploitant et le bureau d'étude indiquent que l'échéancier fixé à l'article 3 de l'arrêté visé <i>supra</i> est tenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'IIC dès réception, et au plus tard le 30/10/2025, le mémoire de réhabilitation du site. Un compte rendu de l'état d'avancement des travaux de réhabilitation est adressé à l'ICC sous 2 mois, pour une réhabilitation totale du site fixée au plus tard le 31/12/2025 par l'arrêté préfectoral mentionné <i>supra</i> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Remise en état des lieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1
Thème(s) : Illégaux, Remise en état des lieux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : « [...] Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, en prenant en compte le type d'usage prévu pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté [...]
Constats : Les constats réalisés lors de l'inspection indiquent que la remise en état du site a été initiée par l'exploitant, notamment par nivellement du terrain et criblage des terres. Le démantèlement des enrobés situés devant le bâtiment administratif (de type algéco) a également débuté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant poursuit la remise en état du site, notamment par : • l'évacuation des véhicules hors d'usage (2) et engins (1) non indispensables à la remise en état du site ; • l'évacuation des déchets d'enrobés ; • la remise en état du terrain naturel à la cote d'origine. Le cas échéant, les opérations complémentaires fixées dans le plan de gestion du mémoire de réhabilitation attendu seront assurées. Les déchets évacués du site le sont vers des installations dûment autorisées. La traçabilité de ces déchets est assurée par l'exploitant et figure dans le mémoire de réhabilitation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois